

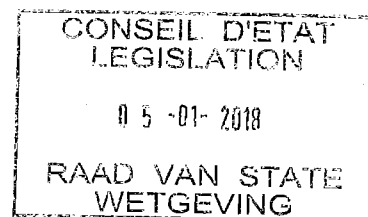
Avant-projet de décret modifiant le décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education,

Après délibération,

ARRETE :



Article 1^{er}. - L'article 1^{er} du décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, est complété par ce qui suit :

« visés à l'article 49 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française »

Art. 2. - A l'article 3 du même décret, le 7° est remplacé par un nouveau 7° rédigé comme suit :

« 7° la formation spécifique pour les candidats à l'emploi de sélection visée à l'article 40, 6°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ainsi qu'à l'article 51, 5°, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné. »

Art. 3. - L'article 4 du même décret est remplacé par un article 4 rédigé comme suit :

« Article 4. - Pour l'application du chapitre II du présent décret, les formateurs sont :

1° des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

2° des membres des services du Gouvernement de la Communauté française ;

3° des membres du personnel d'organisations bénéficiaires de subventions octroyées par le ministre ayant la culture ou la jeunesse dans ses attributions, ou son délégué ;

4° des experts nationaux ou internationaux, personnes morales ou physiques. »

Art. 4.- A l'article 5 du même décret, l'alinéa 1^{er} est abrogé.

Art. 5.- A l'article 7 du même décret, le mot « Gouvernement » est suivi par les mots « de la Communauté française, ci-après dénommé le Gouvernement. »

Art. 6. - L'article 9 du même décret est remplacé par un article 9 rédigé comme suit :

« Article 9.- Les formations visées à l'article 2 sont organisées par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, selon les modalités que le Gouvernement détermine. »

Art. 7. - A l'article 10 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 1^{er}, le mot « civile », cité deux fois, est remplacé par le mot « scolaire » ;

b) les alinéas 2, 3 et 4 sont remplacés par ce qui suit :

« La Commission agréée les formations visées à l'article 2 ainsi que les formateurs visés à l'article 4.

La Commission est composée :

1° de l'administrateur général de l'administration générale de l'enseignement ou de son délégué, qui préside ;

2° de quatre membres, à raison d'un membre par domaine d'enseignement, du service de l'inspection de l'enseignement artistique visé à l'article 3, alinéa 2, 5°, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques ;

3° du président du Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit visé à l'article 121 du décret du 2 juin 1998 précité ou de son délégué ;

4° de quatre représentants du personnel directeur et enseignant que ce Conseil désigne en son sein, à raison d'un représentant par domaine d'enseignement ;

5° d'un représentant de chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

6° d'un représentant du ministre ayant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un membre du personnel désigné par l'administrateur général de l'administration générale de l'enseignement au sein de ses services. »

Art. 8. - L'article 11 du même décret est remplacé par un article 11 rédigé comme suit :

« Article 11. - Les services de l'administration en ce compris l'inspection de l'enseignement artistique visée à l'article 3, alinéa 2, 5°, du décret du 8 mars 2007 précité, dans leurs missions respectives, sont chargés :

1° du respect de l'application des dispositions du présent décret;

2° du contrôle de la gestion et de l'exécution des projets de formation ainsi que de la participation effective des membres du personnel visés à l'article 1^{er} ;

3° du contrôle de l'utilisation des crédits et des subventions affectés aux formations. »

Art. 9. - A l'article 12 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 1^{er}, les mots « L'inspection de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit » sont remplacés par les mots « Conformément à l'article 9, 7° et 9°, du décret du 8 mars 2007 précité, le service de l'inspection de l'enseignement artistique ».

b) l'alinéa 2 est remplacé par un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit :

« Ce rapport d'évaluation est soumis au Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour avis. Le rapport d'évaluation et l'avis du Conseil de perfectionnement sont transmis au Ministre qui a cet enseignement dans ses attributions. »

Art. 10. - A l'article 14 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 3, les mots « du montant total » sont insérés entre les mots « supérieurs à 12% » et les mots « des crédits » ;

b) l'alinéa 4 est remplacé par un nouvel alinéa 4 rédigé comme suit :

«Au moins 40 % des crédits budgétaires visés à l'alinéa 1^{er} sont consacrés à des formations basées sur des thèmes généraux communs de formation visés à l'article 10 du présent décret. »

Art. 11. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

A titre transitoire, les formations visées à l'article 2 du décret précité, organisées en 2018, ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret.

Bruxelles, le **03 JAN. 2018**

La Ministre de l'Education,



Marie-Martine SCHYNS

Avant-projet de décret modifiant le décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent avant-projet de décret modifiant le décret du 15 mars 1999 poursuit plusieurs objectifs, en termes d'organisation, de simplification et de clarification.

En ce qui concerne les aspects organisationnels, l'avant-projet de décret propose que les formations en cours de carrière destinées au personnel subventionné de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) soient réparties sur l'année scolaire et non plus, comme c'est le cas actuellement, sur l'année civile. Cette mesure est déjà d'application pour le personnel de l'enseignement de plein exercice et répond aux souhaits des centres de formation des deux réseaux de pouvoirs organisateurs de l'ESAHR. Les formations auront ainsi une périodicité plus cohérente avec les réalités professionnelles de leurs bénéficiaires. En principe, ce changement devrait produire ses effets à partir de l'année scolaire 2019-2020, après une période de transition entre janvier et juin 2019.

La simplification concerne les personnes chargées d'une activité de formation organisée par un centre de formation. L'avant-projet de décret prévoit de réduire de huit à quatre les différentes catégories de formateur mentionnées à l'article 4 du décret du 15 mars 1999 précité, en les regroupant. De plus, ces formateurs, notamment ceux provenant des différents secteurs de l'enseignement, sont bien identifiés comme étant des personnes physiques, et non des personnes morales. Seule la catégorie des experts pourra comprendre à la fois des personnes physiques et des personnes morales.

La clarification concerne plusieurs articles du même décret. La modification proposée à l'article 1^{er} du même décret vise à préciser la qualité des bénéficiaires des formations, en référence à l'article 49 du décret du 2 juin 1998 *organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française*.

Dans le même esprit, la modification proposée à l'article 3, 7° du même décret vise à mettre ces dispositions en adéquation avec le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et à combler un oubli relatif à la formation des sous-directeurs de l'ESAHR dans l'enseignement libre subventionné.

Une autre clarification concerne l'article 9 du même décret qui, dans sa formulation actuelle, ne définit pas suffisamment les responsabilités, en matière d'organisation des formations, entre les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'ESAHR et chacun des pouvoirs organisateurs qui en font partie. Cette ambiguïté est encore renforcée par la disposition figurant à l'article 14, qui stipule que la Communauté française met les moyens de financement à la seule disposition des centres de formation émanant des organisations représentatives. Pour des raisons à la fois pratiques et de sécurité juridique, il paraît donc opportun de modifier l'article 9, de manière à ce qu'il soit clair que les seuls organisateurs de formation soient les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs, et non plus, le cas échéant, un pouvoir organisateur individuel. On relèvera encore que la modification proposée est conforme à la pratique observée depuis l'entrée en vigueur du décret du 15 mars 1999. On ajoutera également que cette modification n'empêche évidemment pas un pouvoir organisateur en particulier de demander à son organisation

représentative des formations répondant à ses besoins. Pour autant, il ne paraît plus nécessaire de prévoir cette éventualité dans le décret, comme c'est le cas actuellement, puisqu'il s'agit d'un accord interne entre un pouvoir organisateur et son organisation représentative, accord n'impliquant pas la Communauté française.

D'autres clarifications au texte existant sont proposées en ce qui concerne la composition de la Commission de la Formation (article 10 du même décret), compétente pour la fixation des thèmes généraux communs de formation et pour l'agrégation des formations et de leurs formateurs, ainsi que le contrôle sur les formations par les différents services du Gouvernement de la Communauté française (article 11 du même décret).

Les autres modifications prévues dans l'avant-projet relèvent essentiellement du toilettage de texte.

Avant-projet de décret modifiant le décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

COMMENTAIRES

L'avant-projet de décret modificatif comprend 10 articles, qui modifient chacun un article particulier du décret du 15 mars 1999 précité :

Article 1^{er} : cette proposition complète l'article 1^{er} par une référence à l'article 49 du décret du 2 juin 1998 « organisant l'enseignement secondaire artistique subventionné par la Communauté française », lequel définit les catégories de personnel dont les emplois peuvent être subventionnés par la Communauté française.

Article 2 : ces dispositions visent à modifier le point 7° de l'article 3 du décret précité du 15 mars 1999, à la suite du décret du 2 février 2007 « fixant le statut des directeurs », qui organise une formation spécifique pour les directeurs des académies (fonction dite de promotion), désormais distincte de la formation en cours de carrière dans l'ESAHR. Par contre, le décret du 2 février 2007 précité a omis de mentionner les sous-directeurs d'académie (fonction dite de sélection). Il en résulte que ceux-ci ne peuvent bénéficier d'une formation dans le cadre de ce décret. Dès lors, et à moins de réparer l'omission relevée ci-dessus, les candidats à une fonction de sous-directeur doivent continuer à être formés dans le cadre de la formation en cours de carrière de l'ESAHR.

Par ailleurs, le point 7° est complété pour permettre au personnel du réseau libre subventionné de bénéficier également de la formation spécifique destinée aux sous-directeurs, à l'instar du personnel de l'enseignement officiel subventionné.

Article 3 : ces dispositions visent à modifier l'article 4 du décret précité du 15 mars 1999. Il s'agit d'identifier plus clairement les formateurs en tant que personnes physiques, ainsi que les différentes catégories dont ils relèvent.

Un nouveau point 1° n'établit plus de distinction entre les formateurs selon le type d'enseignement dont ils sont issus : peuvent être formateurs tous les enseignants travaillant dans des établissements reconnus par la Communauté française, que ces établissements relèvent de l'enseignement obligatoire de plein exercice, de l'enseignement supérieur, artistique ou non, ou encore de l'enseignement de promotion sociale ou de l'ESAHR. Il n'est donc plus nécessaire de citer ces types d'enseignement de manière exhaustive, comme c'est le cas dans le texte actuel (1°, 3° à 6°).

Par ailleurs, l'administration propose de ne plus reprendre comme formateurs les personnes physiques appartenant aux catégories du personnel relevant du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel des centres PMS : en effet, ces catégories ont été mentionnées en référence aux textes relatifs à la formation en cours de carrière dans l'enseignement obligatoire et n'apparaissent pas pertinentes par rapport aux réalités de l'ESAHR. Ne sont plus repris non plus les membres du service général d'inspection, le décret fixant les missions de ce service ne permettant que difficilement aux inspecteurs d'exercer une activité de formateur. L'incompatibilité entre la fonction d'inspecteur et les activités de formation se justifie d'autant plus par le rôle de contrôle dévolu à l'inspection sur le niveau de celles-ci (cf. infra). A noter toutefois qu'un inspecteur pourrait être repris comme formateur, si cela se justifiait absolument, en tant que membres des services du Gouvernement de la Communauté française (voir ci-dessous).

Un nouveau point 2° vise à identifier plus clairement les formateurs membres des services du Gouvernement de la Communauté française, soit les agents du ministère de la Communauté française, mais aussi, par exemple, les commissaires du Gouvernement ou les inspecteurs des finances.

Un nouveau point 3° vise les formateurs membres du personnel en charge d'activités dans les organisations culturelles ou de jeunesse subventionnées par la Communauté française : il remplace l'actuel 8°, relatif aux membres des organisations d'éducation permanente et de jeunesse, mais en adaptant le libellé de manière plus large.

Enfin, les experts nationaux ou internationaux, personnes morales ou physiques, cités au point 7° du texte actuel, sont repris sous un nouveau 4° dans le nouveau texte.

Article 4 : l'abrogation proposée de l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du même décret, qui stipule qu'il revient au Gouvernement de la Communauté française de fixer « les modalités selon lesquelles les membres du personnel visés à l'article 4, 1°, peuvent être chargés de dispenser des formations », a pour objectif de rendre le texte plus lisible, d'une part par rapport aux modifications proposées à l'article 4 (cf. supra), qui énumère les diverses catégories de formateurs, et d'autre part par rapport aux dispositions de l'article 10, qui habilite la Commission de la formation à agréer les formateurs visés à l'article 4. Dans ces conditions, on conçoit mal en quoi le Gouvernement pourrait encore définir des modalités supplémentaires quant à la désignation des formateurs, puisque celle-ci est décidée par la Commission. L'alinéa 1^{er} est donc inutile et ambigu, ce qui justifie son abrogation.

Article 5 : du fait de l'abrogation de l'alinéa 1^{er} de l'article 5 (cf. ci-dessus), il convient de préciser que le mot « Gouvernement », utilisé par la suite dans le texte du décret, désigne le Gouvernement de la Communauté française.

Article 6 : les modifications proposées à l'article 8 visent à retrancher l'administration et l'inspection des instances avec lesquelles le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles devrait obligatoirement se concerter pour définir les conditions auxquelles les formations pourraient être rendues obligatoires. En effet, l'administration et l'inspection (laquelle fait d'ailleurs partie intégrante de l'administration prise dans son sens large) relèvent toutes les deux des services du Gouvernement et sont donc soumises à l'autorité hiérarchique de celui-ci. Le Gouvernement n'a donc pas en principe à se concerter avec elles, même s'il paraît souhaitable qu'il le fasse dans un contexte de bonne gouvernance. L'obligation de concertation ne doit donc viser que les instances extérieures aux services du Gouvernement, en l'occurrence les organisations de pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

Article 7 : les modifications proposées visent essentiellement à une simplification de l'article 9 du décret précité de manière à le rendre cohérent avec les dispositions de l'article 14, qui établit que les crédits nécessaires au financement des formations sont à répartir entre les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs. L'actuel article 9 distingue en effet trois possibilités d'organisation des formations :

1° ces formations peuvent être organisées à l'initiative d'un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'ESAHR, en fonction de ses objectifs et de ses méthodes pédagogiques ;

2° elles peuvent aussi être organisées sur la base d'une convention entre un ou plusieurs pouvoirs organisateurs particuliers d'une part, et entre un ou plusieurs organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'autre part ;

3° elles peuvent enfin être organisées sur la base d'une convention entre l'administration, Service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française, et un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Cette dernière possibilité est en fait inopérante, puisqu'on ne voit pas clairement en quoi le service de pilotage pédagogique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui n'est pas un pouvoir organisateur de l'ESAHR, pourrait être compétent pour collaborer avec les fédérations de pouvoirs organisateurs. Elle n'a jamais, de fait, été concrétisée depuis l'entrée en vigueur du décret. Cette disposition s'explique sans doute par le fait que le décret du 15 mars 1995 est un copier-coller du décret analogue pour l'enseignement de promotion sociale, enseignement pour lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles est l'un des pouvoirs organisateurs.

Quant à la deuxième possibilité, force est d'admettre qu'elle introduit un élément d'incertitude sur le plan juridique, puisqu'elle implique que la responsabilité de l'organisation des formations serait répartie entre un ou plusieurs pouvoirs organisateurs particuliers et un ou plusieurs organes représentant ces derniers. Or, selon l'article 14, les crédits budgétaires doivent être attribués exclusivement aux organes représentatifs des pouvoirs organisateurs. Dans les faits, ce sont donc eux qui disposent des moyens de réaliser les formations et qui sont les seuls interlocuteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles. On peut certes concevoir que certaines formations soient organisées à la demande d'un pouvoir organisateur particulier par l'organe le représentant. Mais il s'agirait alors d'un accord en interne, qui ne concernerait pas directement la Fédération Wallonie-Bruxelles, et dont celle-ci n'aurait en conséquence pas à juger. Pour des raisons organisationnelles évidentes, le maintien de la disposition octroyant les crédits budgétaires aux seuls organes représentatifs se justifie amplement, ces organes étant par ailleurs censés prendre en compte les besoins du personnel directeur et enseignant des établissements qui en sont membres.

Des considérations émises ci-dessus, il résulte que l'on peut simplifier grandement l'article 9, en réservant aux seules organisations représentatives des pouvoirs organisateurs le soin d'organiser les formations selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Par ailleurs, la modification proposée à l'article 9 vise également à mieux référencer les formations dans le texte du décret, lesquelles sont visées à l'article 2 plutôt qu'à l'article 1^{er}.

Article 8 : les modifications proposées à l'alinéa 1^{er} de l'article 10 du même décret concernent la substitution du mot « civile » par le mot « scolaire », de manière à organiser les formations sur une année scolaire et non plus sur une année civile.

Les modifications proposées à l'alinéa 2 de l'article 10 concernent les références légales des compétences de la Commission : celle-ci agréé les formations visées à l'article 2 du décret, et non à l'article 9, qui concerne les responsables des organisations de formations.

Les modifications à l'alinéa 3 du même article concernent la composition et la présidence de la Commission de la formation en cours de carrière (article 10 du décret). Il est proposé que celle-ci soit désormais présidée par l'administrateur général de l'enseignement, avec possibilité de délégation.

La participation des membres du service d'inspection de l'enseignement artistique est par ailleurs limitée à quatre inspecteurs, un pour chaque domaine d'enseignement. La participation des membres du Conseil de perfectionnement de l'ESAHR est détaillée de manière plus précise : elle consiste en la présence du président de ce conseil (ou de son délégué), et de quatre membres représentants du personnel directeur et enseignant, à raison d'un par domaine d'enseignement. Par ailleurs, les représentants des organisations de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs, à raison d'un représentant par organisation, ne sont plus compris obligatoirement parmi les représentants du Conseil de perfectionnement : leur présence n'est donc plus liée à cette dernière qualité. Enfin, la participation d'un collaborateur direct du ministre ayant l'ESAHR dans ses attributions est désormais officialisée, ce qui se justifie compte tenu du rôle joué par l'autorité ministérielle, notamment dans l'approbation des thèmes généraux communs de formation (article 10 du décret) et dans l'octroi des subventions par arrêté ministériel.

Enfin, la modification proposée à l'alinéa 4 du même article est conforme à la modification apportée à l'alinéa 3, qui confie la présidence de la Commission à l'administrateur général de l'enseignement.

Article 9 : les modifications proposées concernent l'article 11 du décret précité, relatif au contrôle des formations. Elles visent à restituer au service d'inspection en charge de l'ESAGR sa dénomination officielle (le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection mentionne bien ce service comme étant le « Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique ») ainsi qu'à inverser les dispositions des points 2° et 3°, le contrôle de la gestion et de l'exécution des projets de formation précédant logiquement le contrôle de l'utilisation des crédits affectés aux formations.

Article 10 : les modifications proposées à l'article 12 du décret précité renvoient aux dispositions du décret du 8 mars 2007 relatif aux missions de l'inspection, dont le contrôle de la mise en application de la réglementation sur la formation en cours de carrière.

Article 11 : la modification proposée concerne les alinéas 3 et 4 de l'article 14 du décret précité.

La modification apportée à l'alinéa 3 consiste à préciser que les frais de gestion et de secrétariat ne peuvent être supérieurs à 12 % du montant total des crédits accordés à la formation en cours de carrière. Cette précision tient compte de l'avis de la Commission de la formation qui, à la suite des conclusions d'un audit interne sur l'utilisation des crédits budgétaires, s'est ralliée à l'interprétation que ce type de frais devait être calculé en fonction de la subvention globale accordée à chacun des centres de formation et non plus en fonction du montant alloué à chaque module de formation.

Enfin, la modification apportée à l'alinéa 4 permet d'appliquer de manière plus souple et évidente la clé de répartition des crédits entre thèmes généraux communs et thèmes spécifiques de formation, en offrant la liberté aux centres de formations d'utiliser plus de 40 % des crédits à des formations correspondant à des thèmes généraux communs.

Article 12 : la date d'entrée en vigueur du décret précité est fixée au 1^{er} septembre 2018. Toutefois, une mesure transitoire est prévue pour les formations organisées durant l'année civile 2018, puisque celles-ci ont été approuvées avant la date d'entrée en vigueur.